

Arrêté N° 2025-266/MEMC/SG/DGCM  
portant deuxième renouvellement du permis de  
recherche n°2809 dénommé « MOULE » de la  
société EXMA LIGHT SARL « N° IFU : 00041117R

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2025-0225/ PRES/ PM/ MEMC/ MATM/MEF/ MSECU/MICA/ MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;
- VU le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

VISA CF n° 265



30-05-2025

- VU l'arrêté n°2024/060/MEMC/SG/DGCM du 08 février 2024 portant premier renouvellement du permis de recherche n°2809 dénommé « MOULE » au profit de la société **EXMA LIGHT SARL** (IFU : 00041117R) ;
- VU la demande n°2809 de la société **EXMA LIGHT SARL** enregistrée le 11 juillet 2024 ;
- VU la lettre n°024/0681/MEMC/SG/DGCM du 05 novembre 2024 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;
- VU la lettre de la société **EXMA LIGHT SARL** enregistrée le 21 octobre 2024 ;
- VU la quittance n°0880064 du 12 novembre 2024 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est renouvelé au profit de la société **EXMA LIGHT SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 6034 Ouagadougou 01, téléphone : +226 25 34 07 84 / 70 44 44 48, le permis de recherche n°2809 dénommé « **MOULE** », situé dans la commune de **Diébougou**, province de la Bougouriba, région du **Sud-Ouest** pour la recherche de l'or.

**ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de **35,26 km<sup>2</sup>**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
A	402 200	1 210 600
B	402 200	1 214 700
C	398 900	1 214 700
D	398 900	1 219 200
E	399 700	1 219 200
F	399 700	1 217 300
G	404 200	1 217 300
H	404 200	1 217 600
I	405 100	1 217 600
J	405 100	1 218 400
K	405 800	1 218 400
L	405 800	1 210 600

**Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM**

**ARTICLE 3 :** La validité du permis va du **13/11/2024** au **12/11/2027**.

**ARTICLE 4 :** La société **EXMA LIGHT SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées dans le présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

**ARTICLE 6 :** Pendant cette période de validité, la société **EXMA LIGHT SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

**ARTICLE 7 :** La société **EXMA LIGHT SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser la recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux.

**ARTICLE 8 :** Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **EXMA LIGHT SARL** de mener des activités d'exploitation.

**ARTICLE 9 :** Le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

**ARTICLE 10 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

27 JUL 2025

Yacouba Zabré GOUBA

Officier de l'Ordre de l'Eralon

**Ampliations :**

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- EXMA LIGHT SARL
- 1- Gouvernorat / région du Sud-Ouest
- 1- Haut-Commissariat de la province de la Bougourib
- 1- Mairie de la commune de Diébougou
- 1- J.O.
- 1- Classement

